



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation unique au titre du code de
l'environnement et de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le
projet de chute hydroélectrique de
Chantelauze
communes d'Olliergues et de Saint-
Gervais-Sous-Meymont
Dossier n° 63-2016-00130

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.2141 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande déposée le 19 avril 2016 par la SARL Société hydroélectrique de la Dore, représentée par Monsieur René Mathieu, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre des articles L.2141 et suivants du code de l'environnement relative au dossier d'augmentation de puissance à la microcentrale hydroélectrique de Chantelauze ;

Vu la demande de compléments en date du 10 août 2016 ;

Vu les éléments de réponses produits par le pétitionnaire le 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée le 19 avril 2016 par la SARL Société hydroélectrique de la Dore, relative au dossier d'exploitation de la chute hydroélectrique de Chantelauze, est porté de 5 mois à 11 mois et 12 jours, soit jusqu'au 31 mars 2017.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Société hydroélectrique de la Dore et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Armand SANSEAU

